



**INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ**

**Le Délégué Territorial**  
Dossier suivi par : Yvon TROADEC  
Tel : 04 90 86 57 15

**Monsieur Philippe PELLATON,**  
**Président de l'ODG des AOP Côtes du Rhône**  
**et Côtes du Rhône Villages**  
**6 rue des trois faucons**  
**CS 60093**  
**84918 AVIGNON CEDEX 9**

**Objet : Dérogation à l'interdiction d'irrigation  
pour les AOP « Côtes du Rhône » et « Côtes du  
Rhône Villages » sur l'ensemble de l'aire  
géographique**

**Avignon, le 26 juin 2017**

**Monsieur le Président,**

Par courrier reçu par nos services le 23 juin 2017, vous sollicitez la possibilité d'irriguer les vignes classées en appellation d'origine protégée « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages », dès que possible et au plus tard jusqu'à la véraison des baies, selon les dispositions prévues par votre cahier des charges et par le code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu des éléments techniques fournis, compte-tenu des conditions écologiques exceptionnelles de votre vignoble qui conduisent à une situation de déficit hydrique important, et après avoir recueilli l'avis du Président du CRINAO Vallée du Rhône, l'INAO considère votre demande justifiée.

Nous vous rappelons et demandons de rappeler aux opérateurs concernés les conditions réglementaires suivantes :

- l'irrigation des vignes devra être compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau prévue à l'article L 211-1 du code de l'environnement et avec les procédures d'autorisation de prélèvement ainsi qu'à l'ensemble des dispositions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en matière d'eau telles que prévues dans les articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement.

- les préfets peuvent être amenés à décider des mesures générales de restriction quant à l'usage de l'eau dans votre département, mesures qui s'imposent dès lors à tous les usagers

**INAO - Délégation Territoriale Sud-Est**  
SITE D'AVIGNON - FORUM COURTINE - ZA COURTINE  
610 AVENUE DU GRAND GIGOGNAN - BP 60912  
84090 AVIGNON CEDEX 9  
TEL : 04 90 86 57 15 / TELECOPIE : 04 90 86 48 74  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

- selon l'article 1 du décret n°2006-1526, et l'article D. 645-5 du code rural et de la pêche maritime, l'irrigation est possible est entre le stade phénologique 'fermeture de la grappe' et la véraison, et doit intervenir au plus tard le 15 août 2017.

- les viticulteurs qui souhaiteraient procéder à une irrigation doivent informer l'organisme de contrôle agréé compétent « OIVR » des parcelles qu'ils envisagent d'irriguer ; en lui adressant au plus tard le premier jour de leur irrigation, selon les modalités fixées dans le plan de d'inspection, une déclaration portant notamment les références cadastrales, la superficie, l'encépagement et la nature des installations d'irrigation.

- En tout état de cause, la charge maximale moyenne à l'hectare d'une parcelle irriguée ne peut excéder la valeur fixée dans le cahier des charges de l'appellation, soit 6 500 kilogrammes par hectare en AOP Côtes du Rhône, 6 000 Kg/ha en AOP Côtes du Rhône Villages et 5 500 Hg/ha en AOP Côtes du Rhône Villages avec dénomination géographique complémentaire.

- Les superficies des parcelles concernées ne pourront en tout état de cause pas entrer en compte dans le calcul du potentiel annuel des producteurs pour la constitution de VCI.

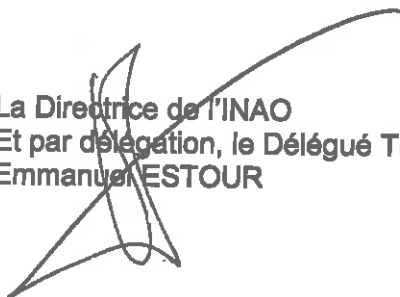
**Compte tenu de votre demande de recours à l'irrigation et en application de l'article D645-7 V du Code rural et de la pêche maritime, le rendement de l'Appellation ne pourra pas être augmenté pour votre appellation au titre de la récolte 2017.**

Je vous remercie de bien vouloir informer l'ensemble des viticulteurs de ces conditions et d'aviser les services locaux de l'Institut des ces mesures d'information.

Enfin je vous informe que toute infraction aux dispositions relatives à la dérogation ou à la période d'irrigation est susceptible d'être punie d'une amende de 3750 € (article L. 665-5-4 du code rural et de la pêche maritime).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Directrice de l'INAO  
Et par délégation, le Délégué Territorial,  
Emmanuel ESTOUR



Copie de ce courrier est adressé à :

- autorité administrative compétente en matière d'eau (Préfet, Police de l'eau, DDT)
- organisme de contrôle
- service départemental de la DGDDI, DDPP